

LE PROCESSUS DE PAIX EN COLOMBIE

*Des fiches pratiques
d'Avocats sans frontières Canada*



FICHE 1 : LE PROCESSUS DE PAIX EN 9 QUESTIONS

FICHE 2 : LE CONFLIT ARMÉ INTERNE

FICHE 3 : LES PROCESSUS DE NÉGOCIATION DE PAIX

FICHE 4 : LES ENJEUX LIÉS À LA JUSTICE



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

LE PROCESSUS DE PAIX EN COLOMBIE

DES FICHES PRATIQUES D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA

CONTENU

FICHE 1 : LE PROCESSUS DE PAIX EN 9 QUESTIONS

1. Le conflit en Colombie : de quoi parle-t-on?
2. Qu'est-ce qui se passe aujourd'hui?
3. Qui sont les FARC?
4. En quoi cette nouvelle est-elle importante pour nous au Canada?
5. La paix est-elle assurée avec l'accord?
6. Qui sont les victimes du conflit et qu'est-ce que ça change pour elles?
7. Va-t-on savoir la vérité sur le conflit et ses conséquences?
8. Y aura-t-il une justice pour les graves crimes commis?
9. Et la production de cocaïne?

FICHE 2 : LE CONFLIT ARMÉ INTERNE COLOMBIEN : UNE RÉALITÉ AUX CONTOURS IMPRÉCIS

1. Quelles sont les origines du conflit?
2. Quels sont les parties impliquées?
3. Quand sont-elles nées les FARC?
4. Les FARC sont-elles l'unique guérilla colombienne?
5. Qui sont les forces paramilitaires?
6. Quelles sont les répercussions du conflit armé sur les droits humains ?

FICHE 3 : LES PROCESSUS DE NÉGOCIATION DE PAIX

1. Quelles sont les précédentes tentatives de négociations de paix ?
2. Quels acteurs ont participé à la conclusion de l'actuel accord de paix ?
3. Où se sont déroulées les négociations de paix ?
4. Quelles sont les grandes étapes du processus de paix actuel ?
5. Perspective de paix en Colombie ?

FICHE 4 : LES ENJEUX LIÉS À LA JUSTICE

1. Que prévoit l'accord de paix pour les victimes ?
2. En quoi consiste la commission de vérité ?
3. Comment entend-t-on traiter la question des personnes disparues ?
4. Comment les victimes seront-elles compensées ?
5. Comment faire en sorte que les violences ne se reproduisent pas ?
6. Quelle forme de justice pour les victimes ? Quels auteurs seront visés ?
7. Les auteurs de crimes graves seront-ils amnistiés ?
8. Est-il possible que les auteurs de violations des droits humains ne soient pas sanctionnés ?
9. Que pense Avocats sans frontières Canada des peines alternatives à l'incarcération prévue dans l'accord de paix ?
10. Comment seront traitées les exactions commises par les agents de l'État (i.e. soldats, policiers) ?
11. Que prévoit l'accord pour les crimes commis contre les femmes ?
12. Que pense globalement ASFC de l'accord de paix ?
13. Comment la communauté internationale peut-elle favoriser la mise en œuvre de cet accord de paix ?
14. Quel est le rôle de la Cour pénale internationale (CPI) ?



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

LE PROCESSUS DE PAIX EN COLOMBIE EN 9 QUESTIONS



01 Le conflit en Colombie : de quoi parle-t-on?

Une guerre fait rage depuis plus de 50 ans en Colombie. Elle oppose principalement les forces armées gouvernementales aux groupes rebelles (guérillas), mais d'autres groupes armés illégaux – groupes paramilitaires, cartels de trafiquants – participent également au conflit. Des atrocités ont été commises pendant ce conflit qui a fait des centaines de milliers de morts et des millions de déplacés, avec des impacts partout dans les Amériques et le monde.

02 Qu'est-ce que qui se passe à partir de maintenant? Le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont annoncé la conclusion de l'accord de paix qui vise à mettre un terme au conflit armé entre eux.



03 Qui sont les FARC? Les Forces armées révolutionnaires de la Colombie (FARC) sont le plus important groupe de la guérilla colombienne. Les FARC ont atteint l'apogée de leur puissance au début des années 2000, alors qu'elles comptaient plus de 20 000 combattants.



Q4 En quoi cette nouvelle est-elle importante pour nous au Canada?

C'est devenu un cliché de dire que nous vivons dans un monde désormais globalisé et interconnecté. Ce cliché se vérifie dans le cas de la Colombie et du Canada. Il est probable que les fleurs que vous achetez à la Saint-Valentin proviennent de la Colombie. Il est aussi malheureusement possible que la drogue vendue dans les rues de votre ville soit d'origine colombienne et que le conflit armé ait favorisé sa production et son exportation au Canada.

Les conflits armés sèment la terreur et la destruction, causent des violations graves des droits humains, freinent le développement, favorisent les trafics de toutes sortes et rendent les investissements économiques hasardeux. Dans la mesure où pratiquement tous les groupes armés actifs en Colombie ont cherché à financer leurs activités à partir de différents trafics illicites (drogue, armes, personnes), ce pays en est venu à représenter une plaque tournante du crime organisé et, partant, une menace à la sécurité dans les Amériques et dans le monde. La pacification de la Colombie pourrait permettre à ce pays d'exercer une meilleure surveillance de ses frontières,

et de traquer les bandes mafieuses qui y ont jusque ici opéré avec la complicité des belligérants.

Cela devrait contribuer à faire des Amériques, dont font partie le Canada et la Colombie, une région du monde plus stable.

C'est entre autres en raison du conflit qu'en dépit de richesses naturelles considérables (pétrole, bois, métaux précieux), la Colombie n'a pas pu pleinement se développer et représente un pari risqué pour ses partenaires, notamment les entreprises canadiennes. On peut espérer que la paix soit propice à une croissance économique plus équitable et bénéfique pour les Colombiennes et Colombiens de même que pour leurs partenaires dont ceux provenant du Canada.

Enfin, si la mise en œuvre de l'accord global s'avère effective et répond aux attentes de ses citoyens, la Colombie pourrait devenir un modèle en matière de construction de la paix et une source d'espoir dans le monde.



05 La paix est-elle assurée avec l'accord?

La conclusion de cet accord avec les FARC est assurément un grand pas en avant, mais l'entente devra être acceptée par la population par le biais d'un référendum. L'accord semble bénéficier d'appuis importants mais plusieurs s'y opposent. Enfin, la paix signée avec les FARC ne dispense pas le gouvernement de négocier avec d'autres groupes armés, dont l'Armée de libération nationale (ELN), qui poursuivent la lutte armée pour le moment.

06 Qui sont les victimes du conflit et qu'est-ce que ça change pour elles?

Le conflit en Colombie a fait des millions de victimes, surtout en région et dans les campagnes. Bien que certaines catégories de la population aient été plus touchées que d'autres par la guerre (peuples autochtones et afro-colombiens, paysans), aucune n'a été épargnée.



07 Va-t-on savoir la vérité sur le conflit et ses conséquences?

Il est illusoire de penser que la lumière pourra être faite sur tous les crimes qui ont été commis au cours du conflit. Cependant, on peut raisonnablement espérer qu'une quantité significative de crimes soient élucidés grâce aux mécanismes spéciaux de justice qui seront mis en œuvre, et donc que, par exemple, des parents de personnes disparues apprennent ce qu'il est advenu de leur proches. Par ailleurs, la création attendue d'une Commission de vérité permettra aux différents acteurs du conflit de relater ce qu'ils savent.

08 Y aura-t-il une justice pour les graves crimes commis?

Il est normalement prévu que les auteurs de crimes graves soient sanctionnés, et donc soumis à une peine qu'ils devront purger. Cependant, dans la mesure où les responsables reconnaissent leurs fautes et collaborent avec la justice, ils pourraient échapper à la prison. Cela ne veut pas dire qu'ils n'auront pas à assumer les conséquences de leurs actes : des peines alternatives avec des restrictions de liberté pourraient leur être imposées.

09 Et la production de cocaïne?

L'espoir est qu'on assiste à une diminution de la production de cocaïne dans les régions contrôlées par les FARC. Il est en effet largement connu que les FARC ont financé une part importante de leurs activités grâce au trafic de drogue.

Les ressources consacrées jusqu'ici au conflit armé pourraient être redirigées vers la lutte contre la production et le trafic de drogue. Cela ne signifie pas que la production de cocaïne ne sera plus qu'un souvenir à brève échéance, mais une réduction pourrait survenir, surtout si l'État est capable d'offrir des alternatives aux paysans qui sèment et récoltent les feuilles de coca pour nourrir leur famille.

Projet réalisé par :



Avocats sans frontières Canada (ASF) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASF est ou a été active dans plus de 20 pays.

www.asfcanaada.ca

www.facebook.com/asfcanaada.ca

www.twitter.com/ASFCanada - #PazColombia

avec le soutien financier de :



dans le cadre d'un projet avec :



Le contenu de cette publication est de l'unique responsabilité d'Avocats sans frontières Canada et ne reflète pas nécessairement la position du gouvernement canadien ou de l'Union européenne.

LE CONFLIT ARMÉ INTERNE COLOMBIEN

UNE RÉALITÉ AUX CONTOURS IMPRÉCIS

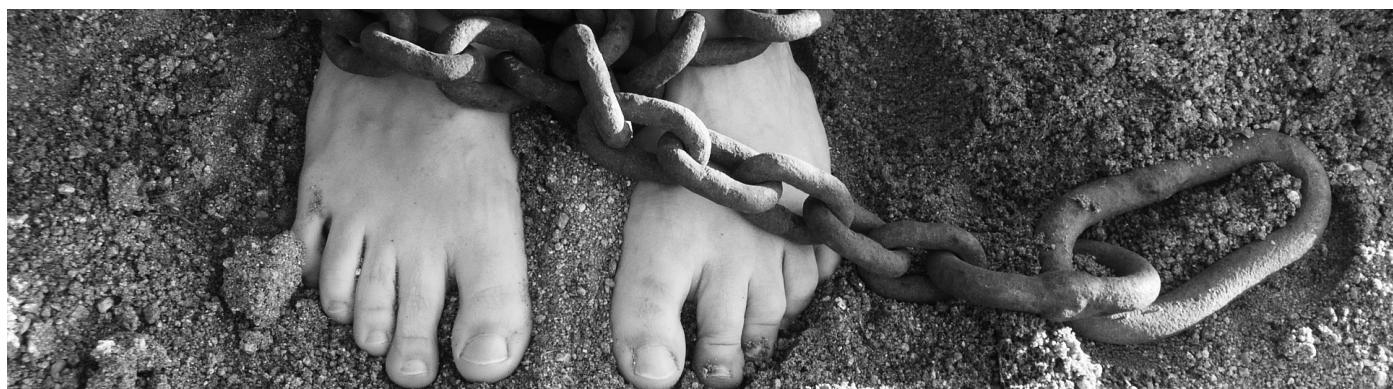
n1 QUELLES SONT LES ORIGINES DU CONFLIT?

Bien qu'il soit entendu que le conflit armé colombien est l'un des plus longs de l'histoire contemporaine, son point de départ ne fait pas l'unanimité. Alors que plusieurs sont d'avis que la guerre tire son origine des épisodes de violence qui ont marqué la rivalité opposant les partis politiques traditionnels (libéral et conservateur) pendant les années 40 et 50 – et notamment l'assassinat du candidat libéral à l'élection présidentielle de 1948 – d'autres estiment que le conflit a véritablement démarré pendant les années 60, à la faveur de l'apparition des premiers mouvements organisés de guérilla d'obédience marxiste.

La Colombie était et demeure un pays profondément inégalitaire. L'accès aux ressources et la répartition des richesses qu'on en tire ont nourri le sentiment d'aliénation des secteurs les plus pauvres de la société colombienne, et notamment du milieu rural, et expliquent l'émergence de mouvements rebelles.

n2 QUELLES SONT LES PARTIES IMPLIQUÉES?

Ce conflit se distingue par la multiplicité des acteurs impliqués. En effet, au fil des années, se sont opposées les entités étatiques chargées du maintien de l'ordre (forces armées régulières et corps de police), différents mouvements armés rebelles (guérilla), des milices paramilitaires dites d' « auto-défense » et des groupes criminels se consacrant à différents trafics illicites (drogue, armes, personnes). On pourrait également inclure dans cette liste les appuis de ces groupes au sein de la classe politique et de l'élite économique, dont l'apport a permis au conflit de perdurer et de s'aggraver. Le tableau s'avère encore plus complexe en raison des alliances ponctuelles que plusieurs de ces groupes ont conclues entre eux à différentes époques.



03 QUAND SONT-ELLES NÉES LES FARCS?

On fait généralement remonter la naissance des Forces armées révolutionnaires de la Colombie – Armée du peuple (FARC-EP) à 1964, au moment où l'armée régulière a lancé sa première offensive majeure en vue de reprendre le contrôle des zones autonomes qui avaient été créées par des militants communistes dans le but de soustraire ces territoires de l'autorité du gouvernement central qui leur était à leur avis hostile. La répression à laquelle s'est livrée l'armée pendant cette opération a convaincu plusieurs de ces militants de la nécessité de la lutte armée. Ce n'est toutefois qu'en 1966 que furent formellement fondées les FARC-EP.

04 LES FARCS SONT-ELLES L'UNIQUE GUÉRILLA COLOMBIENNE?

Les FARC-EP ne sont pas l'unique incarnation de la rébellion en Colombie. L'Armée de libération nationale (mieux connue sous son acronyme espagnol « ELN »), qui fut également fondée pendant les années 60, est toujours active, bien qu'elle ait annoncé son intention d'initier des pourparlers de paix avec le gouvernement. Par le passé, d'autres mouvements guérilleros ont déposé les armes à la faveur d'accords de paix. C'est ainsi que, par exemple, le Mouvement du 19 avril (M-19), et l'Armée populaire de libération (EPL) se sont formellement démobilisés en 1990, dans le cadre d'un processus qui a donné lieu à une Assemblée constituante et a abouti à l'adoption de la Constitution de 1991, toujours en vigueur. Les FARC-EP représentent toutefois la formation insurgée la plus puissante et la mieux organisée à envisager de déposer les armes.

5. QUI SONT LES FORCES PARAMILITAIRES?

Les forces paramilitaires sont des groupes armés irréguliers composés de civils, qui furent au départ créés par décret gouvernemental en 1965 pour appuyer l'armée colombienne dans ses actions antisubversives. Au cours des années 1980, ces groupes dits d'« auto-défense » ont gagné en puissance et se sont mués en troupes de choc se livrant au trafic illicite et à des exactions à l'endroit des civils accusés de soutenir la guérilla.

Le phénomène du paramilitarisme a atteint son apogée au tournant du siècle, lorsque la quasi-totalité des unités actives dans différentes régions se sont fédérées au sein des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) et ont étendu leur présence dans tout le pays.

Les paramilitaires sont responsables de la majorité des violations graves des droits humains commises pendant le conflit armé. Plusieurs membres de la police et de l'armée et représentants politiques ont collaboré avec les paramilitaires ou ont permis qu'ils commettent ces violations.

Dans le cadre du processus de démobilisation des paramilitaires lancé par l'ancien président Alvaro Uribe, la *Loi justice et paix* a été adoptée en 2005. Cette loi incite les paramilitaires responsables de violations de droits humains à reconnaître leur responsabilité dans la commission de crimes, et à contribuer à l'établissement de la vérité et au démantèlement des organisations paramilitaires en échange de peines réduites.

Au cours des dernières années, on assiste à l'émergence de groupes criminels impliqués dans des activités illégales de commerce de drogue, dont les zones d'influence recourent en grande partie celles des AUC avant leur démobilisation formelle. Ils sont d'ailleurs considérés par plusieurs comme les héritiers de ces groupes paramilitaires, et seraient à l'origine de plusieurs attaques perpétrées contre les défenseurs de droits humains.





QUELLES SONT LES RÉPERCUSSIONS DU CONFLIT ARMÉ SUR LES DROITS HUMAINS ?

Depuis plus de 50 ans, le conflit armé colombien a causé une multitude de violations graves des droits humains qui ont affecté de différentes façons des millions de victimes, et qui restent pour la plupart impunies. Les populations civiles, en particulier dans les zones rurales, sont les principales victimes de ce conflit qui a causé la mort de plus de 200 000 personnes, dont environ 80% étaient des civils.

265 708 PERSONNES ASSASSINÉES

DES MILLIERS DE MASSACRES AYANT FAIT DE NOMBREUSES VICTIMES

PLUS DE **46 000** CAS DE DISPARITIONS FORCÉES

6 827 447 PERSONNES DÉPLACÉES

PLUS DE **28 000** VICTIMES D'ENLÈVEMENTS

10 964 MORTS OU HANDICAPS CAUSÉS PAR DES MINES ANTI PERSONNELLES

14 847 VICTIMES DE CRIMES CONTRE LA LIBERTÉ ET L'INTÉGRITÉ SEXUELLE

7964 MINEURS RECRUTÉS DE FORCE

PLUS DE **9800** CAS DE TORTURE

*SOURCES : CENTRE NATIONAL DE MÉMOIRE HISTORIQUE ET REGISTRE UNIQUE DES VICTIMES

Le conflit est caractérisé par une grande disparité régionale, ayant été localisé principalement dans les zones rurales. Les villes ont accueilli des millions de déplacés et ont été la scène d'autres types de violences. Ces violations répétées plongent les populations civiles dans des situations de vulnérabilité et les poussent à chercher refuge ailleurs. La Colombie est le pays d'Amérique latine d'où sont originaires le plus grand nombre de réfugiés et est l'un des pays où l'on retrouve le plus de personnes déplacées internes au monde, soit plus de 6 millions de personnes.



Projet réalisé par :



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASFC est ou a été active dans plus de 20 pays.

www.asfcana.ca

www.facebook.com/asfcana.ca

www.twitter.com/ASFCanada - #PazColombia

avec le soutien financier de :

Global Affairs Canada Affaires mondiales Canada



dans le cadre d'un projet avec :

Avocats Sans Frontières

Le contenu de cette publication est de l'unique responsabilité d'Avocats sans frontières Canada et ne reflète pas nécessairement la position du gouvernement canadien ou de l'Union européenne.

1. LES PRÉCÉDENTS PROCESSUS DE NÉGOCIATION DE PAIX EN COLOMBIE



1998-2002

L'État a de nouveau initié un dialogue avec les FARC, auxquelles il a accepté de concéder le contrôle exclusif d'une zone de 42 000 km² (connue sous le nom de « El Caguán »), où devaient se tenir les discussions de paix. Le peu d'empressement affiché par le leadership des FARC en vue de faire progresser les pourparlers, et des indications à l'effet que la zone démilitarisée était en fait utilisée par la guérilla pour y séquestrer des otages, ont cependant miné l'appui populaire à ce processus.

Plusieurs processus de négociations de paix ont eu lieu dans l'histoire récente de la Colombie. Dans les années 1990, des groupes armés rebelles se sont démobilisés à la faveur d'accords de paix, dont la guérilla autochtone « Quintín Lame », le Parti révolutionnaire des travailleurs, l'Armée populaire de libération et le mouvement de guérilla urbaine dit « du 19 avril » (ou M-19).

Plusieurs tentatives précédentes de négociations de paix entre le gouvernement colombien et les FARC n'ont pas porté fruit.

1984-1991

En 1984, à la suite d'un accord conclu pour mettre un terme à la lutte armée, le parti « Union patriotique », qui devait permettre d'intégrer d'anciens membres et sympathisants des FARC à la joute politique, a été créé. Cependant, comme plus de 3000 membres de ce parti – y compris deux candidats présidentiels et 13 parlementaires – ont été assassinés en raison de leur seule affiliation à l'UP, les FARC ont rompu le dialogue avec le gouvernement et regagné la clandestinité.

2002-2012

Cette zone a finalement été reprise par l'État à la suite de l'élection du président Alvaro Uribe en 2002, et la confrontation armée s'est par la suite intensifiée. Parallèlement, la capacité de l'État d'affronter la guérilla a été renforcée par un soutien militaire accru fourni par les États-Unis dans le cadre du « Plan Colombia », une stratégie dont l'objectif affiché était d'éradiquer la production et le trafic de drogue.

2. QUELS ACTEURS ONT PARTICIPÉ À LA CONCLUSION DE L'ACTUEL ACCORD DE PAIX ?

Le gouvernement colombien et les Forces Armées Révolutionnaires (FARC-EP) ont annoncé la conclusion de l'accord de paix historique qui met un terme à des décennies de conflit armé.

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES VICTIMES

Bien que les pourparlers se soient tenus en privé, une soixantaine de victimes de violations de droits humains perpétrées par les différents groupes armés ont fait le déplacement à La Havane pour faire part de leurs réalités et revendications. Des forums régionaux et nationaux ont été organisés à travers le pays sur les thèmes abordés à La Havane. Des réunions ont eu lieu entre les parties et des représentants de certains groupes autochtones et afro-colombiens. Des propositions ont été envoyées à la table de négociations et des experts ont été consultés.



3. OÙ SE SONT DÉROULÉES LES NÉGOCIATIONS DE PAIX ?

Les négociations actuelles se sont tenues à La Havane, à Cuba, sous l'égide de la communauté internationale. Les gouvernements de Cuba et de la Norvège se sont portés garants du processus, alors que ceux du Venezuela et du Chili ont agi en tant qu'accompagnateurs.



4. QUELLES SONT LES GRANDES ÉTAPES DU PROCESSUS DE PAIX ACTUEL ?

Préalablement au processus actuel de négociations de paix, entre 2002 et 2010, une guerre frontale contre les groupes de la guérilla a été menée par l'administration du Président Alvaro Uribe. Avec des capacités armées renforcées et l'expansion du paramilitarisme, cette stratégie a mené les FARC au repli, à la perte de contrôle sur certaines zones du pays et à la mort de certains de ses plus hauts responsables. Depuis son élection à la Présidence en 2010, Juan Manuel Santos a continué l'offensive militaire, tout en amorçant des rapprochements en vue de mettre la table pour une nouvelle ronde de négociations.



2011

Le gouvernement et les FARC-EP amorcent une phase exploratoire secrète de rapprochements afin d'asseoir les bases d'une nouvelle négociation devant mener à une sortie pacifiée au conflit armé.

26 AOÛT 2012

Les parties décident d'entamer des négociations directes. Un accord établissant les règles de fonctionnement des négociations et définissant les six thèmes sur lesquels porteront les discussions est conclu.

AGENDA DE NÉGOCIATIONS

- 1) Politique de développement agraire
- 2) Participation politique
- 3) Solution au problème des drogues
- 4) Fin du conflit
- 5) Victimes
- 6) Mise en œuvre, vérification et approbation de l'accord

16 MAI 2014

Conclusion d'un accord préliminaire portant sur l'item 3 de l'agenda « solution au problème des drogues ». Les parties reconnaissent que la culture, la production et la commercialisation des drogues ont affecté la société colombienne et ont permis d'alimenter et de financer le conflit. L'accord prévoit la mise en place d'initiatives visant à promouvoir la substitution volontaire de ces substances, à traiter la consommation de drogues comme un problème de santé publique plutôt que comme un comportement délinquant, et à intensifier la lutte contre le crime organisé.

6 JUIN 2014

Conclusion d'un accord préliminaire portant sur l'item 1 de l'agenda « politique de développement agraire ». Les parties reconnaissent que la concentration de la propriété et des terres entre les mains d'une minorité, l'ambiguïté dans la détermination des titres de propriété foncière et la pauvreté en milieu rural sont autant de maux qui ont favorisé la persistance de la violence. L'accord prévoit la mise en place d'une réforme agraire qui permettra d'améliorer les conditions de vie en milieu rural et de construire une paix stable et durable.

6 NOV. 2014

Conclusion d'un accord préliminaire portant sur l'item 2 de l'agenda « participation politique ». Les parties reconnaissent la nécessité d'une ouverture qui permette l'émergence de nouvelles forces politiques afin de renforcer la démocratie et de bannir le recours aux armes comme mode de revendication sociale. L'accord prévoit des mesures pour garantir la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et de sécurité.

15 DÉC. 2015

Conclusion d'un accord préliminaire sur l'item 5 de l'agenda « victimes ». Cet accord prévoit la création d'un système intégral de vérité, justice, réparation et non répétition qui comprend des mécanismes judiciaires et non judiciaires. L'accord vise « un maximum de justice et de reddition de comptes pour les violations des droits humains et les infractions au droit international humanitaire commises pendant le conflit ». Il prévoit la création d'un tribunal spécial pour juger les crimes commis durant le conflit, de même que la mise en place d'une commission de vérité et de réconciliation.

MAI 2016

Les parties s'entendent sur la nécessité absolue de retirer immédiatement de leurs rangs les mineurs de moins de 15 ans, ainsi que sur une feuille de route visant la démobilisation rapide et la réintégration sociale des mineurs âgés de 15 à 18 ans. De plus, les parties s'entendent sur la façon d'assurer l'intégration de l'accord de paix au cadre législatif colombien.

23 JUIN 2016

Le gouvernement et les FARC-EP annoncent la signature d'un accord préliminaire portant sur les points 4 « fin du conflit » et 6 « mise en œuvre, vérification et approbation de l'accord final » de l'agenda de négociations.

Par cet accord historique, les parties s'entendent sur une feuille de route visant à mettre un terme bilatéral et définitif aux actions militaires et à toute action pouvant affecter la population civile. Les FARC s'engagent à se démobiliser, se désarmer et à progressivement réintégrer la vie civile.

Pour assurer le respect de leurs engagements, les parties mettront en place un système d'observation et de vérification formé par des représentants de l'armée colombienne, des FARC et de la communauté internationale, intensifieront la lutte contre les organisations criminelles et établiront de zones destinées à faciliter la transition de la guérilla à la vie civile.

Par sa résolution 2261 de 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé une mission politique, sans intervention militaire, qui pourra participer au processus de vérification du désarmement.

5. PERSPECTIVES DE PAIX EN COLOMBIE ?

La conclusion d'un accord final de paix en Colombie entre le gouvernement et les FARC est une étape fondamentale pour mettre fin au conflit armé. Cet accord ne signifie pas nécessairement la fin de la guerre en Colombie, car le gouvernement est en cours de négociations, depuis mars 2016, avec un autre groupe de guérilla, l'ELN (Ejército de Liberación Nacional – Armée de libération nationale). Par ailleurs, l'ensemble de l'accord sera soumis à un référendum populaire. La population pourra ainsi choisir d'approuver ou non l'accord de paix final. L'État se conformera aux paramètres qui seront définis par la Cour constitutionnelle pour ce référendum.



Projet réalisé par :



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASFC est ou a été active dans plus de 20 pays.



www.asfcanada.ca



www.facebook.com/asfcanada.ca



www.twitter.com/ASFCanada - #PazColombia

avec le soutien financier de :



Global Affairs
Canada

Affaires mondiales
Canada



dans le cadre d'un projet avec :

Avocats Sans Frontières



Le contenu de cette publication est l'unique responsabilité d'Avocats sans frontières Canada et ne reflète pas nécessairement la position du gouvernement canadien ou de l'Union européenne.

LES ENJEUX LIÉS À LA JUSTICE

1. QUE PRÉVOIT L'ACCORD DE PAIX POUR LES VICTIMES ?

Les parties ont reconnu la nécessité de satisfaire de manière globale aux revendications de vérité et de justice des victimes. Pour ce faire, l'accord prévoit la création d'un ensemble de mécanismes de nature judiciaire et non judiciaire. Ces mécanismes - détaillés dans la présente fiche - seraient uniquement mis en place après l'approbation éventuelle de l'accord de paix final par les Colombiennes et les Colombiens lors d'un référendum prévu pour le 2 octobre prochain.

LES 5 MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE DE L'ACCORD

- 1) Commission pour l'éclaircissement des faits, la co-existence et la non répétition (« commission de vérité »)*
- 2) Unité spéciale pour la recherche de personnes portées disparues dans le contexte du conflit armé*
- 3) Juridiction spéciale pour la paix (JSP)*
- 4) Mesures de réparation intégrale pour la construction de la paix*
- 5) Garanties de non répétition*



2. QUEL EST L'OBJECTIF DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ?

La commission cherche à établir la vérité quant aux faits, à éclaircir les circonstances entourant les graves violations de droits humains commises lors du conflit, à promouvoir la reconnaissance des droits des victimes et de la responsabilité des auteurs de crimes, et à favoriser la coexistence pacifique afin de prévenir la résurgence de la violence.

3. COMMENT ENTEND-T-ON TRAITER LA QUESTION DES PERSONNES DISPARUES?

Une unité spéciale est créée pour la recherche et l'identification des personnes portées disparues pendant le conflit. Elle informera les membres de leur famille des résultats de ses recherches et, en cas de décès, procédera à la restitution de leurs restes.

4. COMMENT LES VICTIMES SERONT-ELLES COMPENSÉES?

Les responsables de violations de droits humains seront obligés de réparer les torts qu'ils ont causés aux victimes. Ces réparations pourraient notamment prendre la forme d'indemnisation monétaire. Elles comprennent aussi des actes de reconnaissance de responsabilité collective de la part des différents acteurs armés au conflit. Elles viendront par ailleurs renforcer et compléter les programmes déjà développés par l'État qui prévoient notamment des mesures de réparation destinées à des collectivités, la mise en place de plans de retour des victimes vivant à l'étranger, des plans de réhabilitation communautaire, des soins psychosociaux ainsi que des travaux d'infrastructures au bénéfice des communautés affectées par la guerre.

Au terme de ses travaux d'une durée de trois ans, elle doit produire un rapport final comprenant des recommandations. Cette commission n'a pas de fonction judiciaire, n'a pas le pouvoir de porter des accusations criminelles et n'est pas autorisée à transférer de l'information aux autorités judiciaires.

5. COMMENT FAIRE EN SORTE QUE LES VIOLENCE NE SE REPRODUISENT PAS?

L'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de l'accord final représentent des garanties visant à éviter que des violations graves des droits humains, du genre de celles perpétrées dans le cadre du conflit armé, ne se reproduisent.

Sans être parfait, on comprend que l'accord offrirait suffisamment de concessions aux FARC sur des questions telles que la réforme agraire pour que celles-ci acceptent de déposer les armes.

La façon dont les termes de l'accord seront mis en œuvre déterminera si une reprise du conflit s'avère probable ou pas.

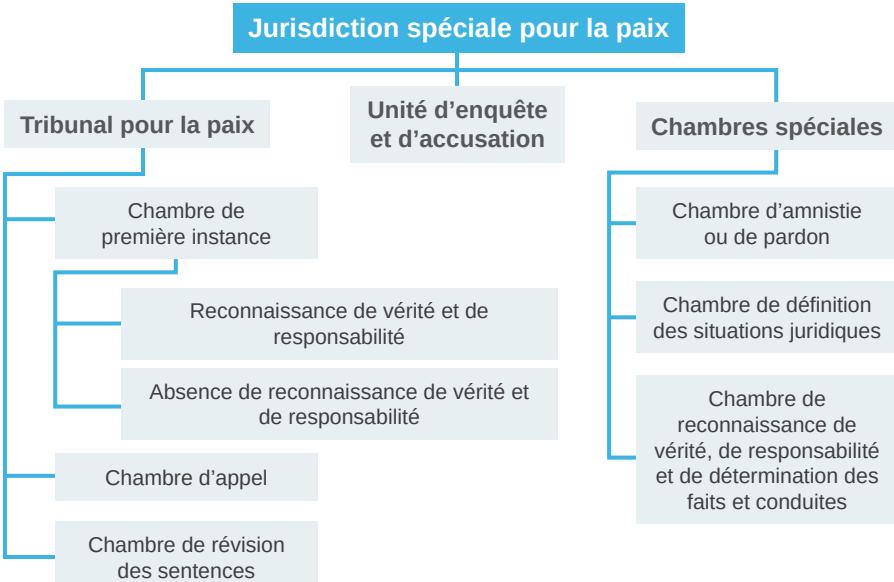


6. QUELLE FORME DE JUSTICE POUR LES VICTIMES? QUELS AUTEURS SERONT VISÉS?

La Juridiction spéciale pour la paix (JSP) est la composante judiciaire du système qui a comme mandat de déterminer la responsabilité pénale des personnes suivantes relativement aux infractions graves au droit international humanitaire ou aux graves violations de droits humains :

- 1) les membres d'organisations de guérilla qui ont signé l'accord final de paix ;
- 2) les agents de l'État ayant commis des crimes reliés au conflit armé et à l'occasion de celui-ci ;
- 3) les personnes accusées d'avoir financé et collaboré avec les paramilitaires qui ont « participé de manière déterminante ou régulière dans la commission de crimes (...) ».

La JSP doit essentiellement être composée de magistrats colombiens, mais pourrait compter jusqu'à six magistrats étrangers. Leur mission est de mettre un terme à l'impunité, d'établir la vérité, de compenser les victimes pour les dommages qu'elles ont subis, de juger et de sanctionner, le cas échéant, les responsables des graves crimes commis pendant le conflit armé.



7. LES AUTEURS DE CRIMES GRAVES SERONT-ILS AMNISTIÉS?

L'accord exclut en principe l'application d'amnisties et de pardons aux crimes graves, comme les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, la prise d'otages et autres privations graves de liberté, la torture, les homicides, la disparition forcée, les différentes formes de violences sexuelles, le recrutement forcé de mineurs, le déplacement forcé, et ce, conformément au droit international.

Des amnisties ou pardons seraient uniquement octroyés aux auteurs de délits de nature politique (par exemple : le délit de rébellion et le port d'arme illégal) ainsi qu'aux personnes ayant infligé des morts au combat compatibles avec le droit international humanitaire.

8. EST-IL POSSIBLE QUE LES AUTEURS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS NE SOIENT PAS SANCTIONNÉS?

Les auteurs de violations de droits humains doivent en principe faire l'objet de sanctions, mais il est effectivement possible que certains d'entre eux échappent à la prison. La nature et la durée des sanctions varieront en fonction de la reconnaissance ou non par les auteurs de leur responsabilité, et selon qu'ils collaborent ou non à la recherche de la vérité.

L'accord ne précise pas en détail les conditions de restriction à la liberté des personnes condamnées

à des peines alternatives, les types spécifiques de peines alternatives à la prison, la détermination et la gradation des sanctions dans les cas concrets, ni les mécanismes de vérification de l'exécution des sanctions.

La finalité recherchée par la sanction ne se limite pas à punir les comportements criminels, mais également à consolider la paix et à jouer un rôle de réparation pour la victime et de réhabilitation pour les condamnés.

PROCÉDURE

Reconnaissance spontanée de la vérité et de responsabilité

PEINES

Mesures de privation de liberté alternatives à la prison d'une durée de 5 à 8 ans (par exemple : participation à la mise en œuvre de programmes de construction et de réparation d'infrastructures, d'électrification, de remplacement de cultures illicites, de réhabilitation environnementale, de nettoyage et d'éradication de munitions non explosées et de mines anti personnelles).

Reconnaissance tardive de la vérité et de responsabilité

Peines de prison réduites d'une durée de 5 à 8 ans

Absence de reconnaissance de vérité et de responsabilité

Peines de prison ordonnées sur la base des peines prévues au Code pénal colombien. Dans le cas de crimes graves, des peines minimales de 15 ans et maximales de 20 ans sont prévues.

9. QUE PENSE AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA DES PEINES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION PRÉVUE DANS L'ACCORD DE PAIX?



Avocats sans frontières Canada (ASFC) soutient ses partenaires dans des procès emblématiques dont elle espère qu'ils se concluent par la condamnation des auteurs à des peines proportionnelles à la gravité du crime et à leur degré de responsabilité dans la commission de ce dernier. La pratique des tribunaux pénaux internationaux est à l'effet qu'une peine de prison est généralement imposée pour sanctionner les auteurs de crimes graves.

La situation en Colombie est unique. Les parties aux négociations cherchent à mettre un terme à des décennies de conflit armé tout en tenant compte des droits des victimes à la justice. Pour convaincre les parties de mettre fin à la confrontation armée, il connaît de réfléchir à des types de sanctions qui représentent une authentique forme de justice, tout

en ouvrant la porte à ce que les auteurs de crimes repentants n'aient pas forcément à purger leur peine en prison.

Il importe de signaler que le droit international n'oblige pas l'imposition de peines d'incarcération pour les auteurs de graves violations de droits humains. Le modèle proposé dans l'accord de paix n'exclurait pas l'imposition de peines de prison, mais prévoit que les responsables reconnaissant pleinement leur responsabilité seraient effectivement sanctionnés par des peines alternatives.

Ce modèle ne prônerait pas en principe l'impunité, car les plus hauts responsables de graves violations de droits humains seraient sanctionnés. Cependant, il viserait à offrir une forme de justice aux victimes dans un contexte de

transition où la justice pénale ne peut alléger à elle seule la souffrance des victimes. En effet, les mesures de restriction de liberté qui seraient imposées aux auteurs de crimes graves reconnaissant leur responsabilité feraient partie d'un ensemble de mesures visant à garantir de manière plus globale le respect des droits des victimes. Ainsi, les peines alternatives, comme un des éléments de ce système qui visent conjointement à établir la vérité, rendre justice et à dédommager les victimes, peuvent contribuer au respect des droits des victimes.

Il manque des données sur la façon dont ces peines seraient en pratique purgées. Il sera important de surveiller la mise en œuvre de ce système afin d'assurer que les restrictions à la liberté des personnes condamnées à des peines alternatives soient sérieuses, proportionnelles à la gravité des crimes et strictement respectées afin de démontrer une volonté réelle de l'État de rendre justice aux victimes conformément à ses obligations internationales. Il sera primordial que les attentes des victimes soient prises en compte.

10. COMMENT SERONT TRAITÉES LES EXACTIONS COMMISSES PAR LES AGENTS DE L'ÉTAT (I.E. SOLDATS, POLICIERS) ?

En principe, les membres de l'armée colombienne ayant commis des crimes dans le cadre du conflit seraient également soumis à la compétence de la JSP. Le modèle de sanctions pour cette catégorie d'acteurs serait similaire à celui développé à l'intention des membres de la guérilla.

Certains membres de l'armée colombienne sont accusés d'avoir été impliqués dans des cas d'exécutions extrajudiciaires de civils qu'on a fait passer pour des guérilleros en vue d'obtenir des primes et autres récompenses (ces crimes ont été appelés « Faux positifs »). Toutefois, comme la relation directe entre ces cas et le conflit armé est difficile à établir, il n'est pas clair si la JSP pourra juger les auteurs de ces crimes.

11. QUE PRÉVOIT L'ACCORD POUR LES CRIMES COMMIS CONTRE LES FEMMES ?

Le modèle de justice proposé cherche à répondre aux besoins particuliers des filles et des femmes. Par exemple, une équipe spéciale est créée pour enquêter sur les cas de violences sexuelles. Par ailleurs, l'accord prévoit spécifiquement que les crimes sexuels ne pourront pas être amnistier.



12. QUE PENSE GLOBALEMENT AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA DE L'ACCORD DE PAIX ?

ASFC salue cette étape historique dans la reconnaissance des droits des victimes et félicite les différentes parties impliquées pour leurs efforts en vue de définir un accord conforme au droit international et pour développer un système respectueux des droits des victimes. ASFC est encouragée par l'appui manifesté par différents secteurs à cet accord, y compris des organisations colombiennes de défense des droits humains.

Afin que ce système jouisse de légitimité, la participation des victimes doit être garantie et leur perspective doit être pleinement reflétée dans les mécanismes de **justice transitionnelle** (voir encadré) envisagés.

Le JSP ne pourra enquêter sur toutes les violations commises dans le cadre d'un conflit aussi long et complexe que le conflit colombien. La sélection et la priorisation de cas devrait cependant être exercée de manière circonspecte et non arbitraire et sur la base de critères clairement définis.

Il est primordial que le travail de recherche de la vérité permette de faire ressortir les violences commises contre les filles et les femmes. Il est urgent de développer des politiques pour enquêter et juger ce type de crimes conformément aux meilleures pratiques internationales.

Pour ASFC, il est primordial que la prohibition absolue d'amnisties pour les graves violations de droits humains et infractions graves au droit international humanitaire soit respectée.

JUSTICE TRANSITIONNELLE

La justice transitionnelle vise à établir ou ré-établir la justice à la suite de crises profondes, par exemple, un conflit armé, un soulèvement populaire ou une catastrophe naturelle, ayant donné lieu à de graves violations de droits humains. Elle propose un ensemble de solutions spécifiques, de nature judiciaire ou non judiciaire, pour remédier à des graves délits, dès lors qu'ils ont été commis sur le territoire d'un État sortant d'une pareille période d'instabilité

La justice transitionnelle poursuit divers objectifs :

1. La reconnaissance des violations des droits des victimes par l'État et la société dans son ensemble;
2. La recherche de la justice, qu'elle soit pénale, réparatrice ou symbolique;
3. La prévention de nouveaux crimes;
4. La réconciliation, le rétablissement, le maintien ou le renforcement de la paix, de l'État de droit et de la démocratie par l'introduction de réformes institutionnelles et politiques.

Il n'y a pas de modèles parfaits ni automatiquement transposables de justice transitionnelle. Les mécanismes peuvent prendre des formes multiples qui varient en fonction du contexte.

Les quatre piliers suivants définissent de manière schématique le concept de justice transitionnelle et permettent de couvrir l'éventail de mécanismes disponibles afin de répondre aux droits des victimes dans des contextes de transition:

1. Droit à la justice : la répression pénale des crimes commis;
2. Droit à la vérité : la mise en place de mécanismes non judiciaires d'établissement de la vérité afin d'enquêter et de faire toute la lumière sur les violations commises et de proposer des recommandations;
3. Droit à la réparation : des mécanismes ou des mesures de réparation (ou « compensation », « indemnisation », « dédommagement »);
4. Garanties de non répétition : Des réformes législatives et administratives en vue d'éviter la répétition des exactions, de garantir le respect de l'État de droit et de rétablir la confiance de la population dans leurs institutions publiques.

Les expériences passées ont démontré l'importance d'adopter une approche qui mise sur l'effet combiné de plus d'un mécanisme de justice transitionnelle. Compte tenu de l'ampleur des abus perpétrés dans le cadre du conflit armé colombien, la justice pénale ne peut à elle seule répondre à tous les besoins des victimes.

L'approche globale prônée par la justice transitionnelle est ainsi mieux à même de répondre aux attentes légitimes des victimes dans leur recherche de justice. De même, elle pourra contribuer à établir des conditions plus propices à la réconciliation et à asseoir les bases solides d'une paix durable.

13. COMMENT LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE PEUT-ELLE FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE CET ACCORD DE PAIX?



La communauté internationale a un rôle important à jouer afin d'appuyer et surveiller la mise en œuvre des accords de paix. Elle peut notamment appuyer le développement et la mise en œuvre de politiques publiques et renforcer les institutions de l'État. Elle doit également inciter l'État à ce que la participation des victimes, des défenseurs des droits humains et de la société civile se matérialise. ASFC appelle la communauté internationale à continuer à accompagner la société civile et les victimes de crimes graves dans leur quête de justice et pour assurer que l'État respecte ses engagements internationaux.

14. QUEL EST LE RÔLE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI) DANS LE PROCESSUS DE PAIX EN COLOMBIE?

Depuis 2004, la Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire mené par le Bureau du Procureur de la CPI et visant à déterminer si l'État tente véritablement de poursuivre et de sanctionner les plus hauts responsables des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans ce pays depuis qu'il s'est joint au système de la CPI. ASFC est d'avis que ce travail de supervision doit se poursuivre, à la lumière des efforts qui seront déployés pour mettre en œuvre le modèle de justice transitionnelle défini dans l'accord de paix.

ASFC continuera son travail en Colombie et espère pouvoir contribuer de manière constructive aux efforts de la société civile colombienne et de l'État afin de faire en sorte que les droits des victimes soient pleinement réalisés. ASFC offrira son soutien pour la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle. Elle veillera à la reconnaissance des droits des victimes, à leur participation effective aux différents mécanismes de justice transitionnelle et au respect des standards internationaux.



Projet réalisé par :



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASFC est ou a été active dans plus de 20 pays.

www.asfcanaada.ca

www.facebook.com/asfcanaada.ca

www.twitter.com/ASFCanaada - #PazColombia

avec le soutien financier de :



dans le cadre d'un projet avec :



Le contenu de cette publication est de l'unique responsabilité d'Avocats sans frontières Canada et ne reflète pas nécessairement la position du gouvernement canadien ou de l'Union européenne.